

Centre de traitement pour enfants d'Ottawa CLINIQUE DE COMMUNICATION SUPPLÉANTE (CCS) – DIRECTIVES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

1) ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE

L'équipe de la CCS offre ses services aux enfants et aux jeunes qui vivent dans l'Est ontarien (à l'exclusion de certaines régions de Lanark-Leeds-Grenville). Nous acceptons les demandes de services pour les nouveaux clients jusqu'à leur 18e anniversaire de naissance.

2) ADMISSIBILITÉ À UNE ÉVALUATION DE LA COMMUNICATION FACE-À-FACE

L'équipe de la CCS offre ses services à des clients qui présentent de complexes besoins en matière de communication suppléante et alternative (CSA), besoins auxquels leur propre orthophoniste ne peut pas répondre. Dans la plupart des cas, il faudrait présenter au client un système de communication assistée (p. ex. un tableau ou un livre d'images ou de symboles), et le client devrait démontrer qu'il utilise ce système de façon appropriée et fonctionnelle, avant de demander une évaluation par le personnel de la CCS. Les orthophonistes peuvent demander une consultation auprès de notre service Tout sur la CSA s'ils ont besoin d'aide pour commencer l'utilisation d'un système CSA par un client.

La demande d'une évaluation par la CCS peut s'avérer appropriée quand la capacité du client à se servir de la CSA est limitée en raison d'une incapacité motrice ou d'une déficience visuelle sévère, ou quand il existe un besoin manifeste pour un appareil à sortie vocale ou un autre système CSA complexe. Un appareil à sortie vocale peut être avantageux pour un client qui a besoin de communiquer dans des situations de groupe, ou avec des pairs, pour combiner des mots en phrases, afin d'exprimer une diversité de fonctions sociales de communication, ou encore pour acquérir une plus grande autonomie dans la communauté.

Généralement, les clients sont admissibles à une évaluation de la communication face-à-face par la CCS si leur profil correspond à l'un ou l'autre des descriptions suivantes :

- 1) Le client présente une incapacité motrice ou une déficience visuelle sévère qui limite sa capacité de se servir de symboles de communication (c'est-à-dire qu'il ne peut pas facilement voir ou indiquer les symboles), mais fait preuve de communication non symbolique intentionnelle (p. ex. il comprend cause et effet, il se sert de signaux comportementaux comme des sons ou des expressions faciales pour attirer l'attention ou pour indiquer qu'il veut ou ne veut pas quelque chose, il choisit entre 2 objets en regardant celui qu'il veut).
- 2) Le client se sert de façon autonome d'un système de communication assistée (p. ex. tableau d'images, tableaux de thèmes, livre de communication, PECS) qui a au total 10 à 20 symboles et qui lui permet de s'exprimer dans au moins un milieu (maison, école, ou communauté); il peut de façon constante faire un choix à partir de 3 symboles à la fois; et il pourrait lui être avantageux d'utiliser un appareil simple à sortie vocale (à technologie rudimentaire) ou un logiciel Boardmaker, mais son orthophoniste principal n'est pas un autorisateur individuel du PAAF.
- 3) Le client se sert de façon autonome d'un système de communication assistée (p. ex. tableau d'images, tableaux de thèmes, livre de communication, PECS) qui a au total 20 symboles ou plus et qui lui permet de s'exprimer dans au moins un milieu (maison, école, ou communauté); il peut de façon constante faire un choix à partir d'au moins 4 symboles à la fois; et il pourrait lui être avantageux d'utiliser un appareil à sortie vocale plus complexe (à haute technologie) ou un autre système CSA plus complexe (p. ex. un système qui utilise l'orthographe, permet un vocabulaire plus vaste, ou permet au client de réunir des symboles pour créer des groupes de mots ou des phrases).

- 4) Le mode de communication principal du client est la parole, il a un riche vocabulaire oral et il parle spontanément en petits groupes de mots ou en petites phrases, mais les autres ont souvent de la difficulté à le comprendre.

Les clients ne sont *pas* admissibles à une évaluation par la CCS s'ils ont besoin d'un système CSA uniquement pour l'école.

Si le client n'est pas admissible à une évaluation par la CCS, l'orthophoniste peut demander une consultation auprès du service Tout sur la CSA. Pour vous renseigner sur Tout sur la CSA, veuillez consulter cette page : <http://www.octc.ca/documents/OCTC-All-About-AAC-FR.pdf>.

3) ADMISSIBILITÉ À UNE ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES À L'ÉCRITURE

L'équipe de la CCS offre des services aux clients qui présentent de complexes besoins en matière d'écriture, besoins auxquels l'ergothérapeute dans la communauté ne peut pas répondre.

En règle générale, les clients sont admissibles s'ils répondent à tous ces critères :

1. Le diagnostic principal est une incapacité physique (p. ex. paralysie cérébrale, dystrophie musculaire).
2. La capacité du client à écrire manuellement ne suffit pas pour répondre à ses besoins en matière d'écriture.
3. Le client démontre des capacités fondamentales de lecture et d'écriture (littératie) (c'est-à-dire qu'il peut produire du texte de façon autonome s'il dispose d'un moyen approprié pour le faire).
4. Le client doit produire du travail écrit chez lui de façon régulière.
5. Le client ne dispose pas actuellement chez lui d'une aide à l'écriture qui peut répondre à ses besoins.
6. Le client a besoin d'une aide à l'écriture ayant des adaptations comme un clavier spécialisé, un ou des logiciels spécialisés, ou d'autres moyens d'avoir accès aux aides à l'écriture.

Certains enfants d'âge préscolaire ou de l'âge du jardin d'enfants dont le fonctionnement des mains est très limité pourraient être admissibles à une évaluation avant qu'ils aient développé leurs capacités fondamentales de lecture et d'écriture, s'ils démontrent le potentiel de développer la littératie.

Pour les clients qui ont besoin d'une aide à l'écriture à la maison mais qui n'ont pas besoin d'adaptations quelconques à un ordinateur régulier ou à un logiciel spécialisé, l'évaluation devrait se faire par un ergothérapeute dans la communauté désigné comme autorisateur individuel du PAAF.

À partir de septembre 2010, les clients qui ne présentent pas d'incapacité physique mais qui répondent à tous les autres critères énumérés ci-dessus *pourraient* être admissibles à une évaluation par la CCS dans le cadre d'un projet pilote. Ces clients doivent présenter une déficience de leur motricité fine ou de leur planification motrice qui influe sur leur capacité d'écrire, et un ergothérapeute doit faire la demande de services. Pour obtenir plus d'information au sujet de ce projet pilote, veuillez communiquer avec l'administratrice de programme de la CCS au 613-688-2126, poste 4319.

Les clients ne sont *pas* admissibles à une évaluation portant sur les aides à l'écriture, par la CCS, s'ils ont besoin d'une aide à l'écriture uniquement pour l'école.

Si le client n'est pas admissible à une évaluation par la CCS, l'ergothérapeute principal peut recevoir des conseils pertinents en demandant une consultation auprès du service Tout sur la CSA. Pour vous renseigner sur ce service, veuillez consulter cette page : <http://www.octc.ca/documents/OCTC-All-About-AAC-FR.pdf>.